



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE  
COMTÉ DE PAPINEAU**

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Plaisance tenue le 12 mai 2026.

Sont présents :

Les conseillers et conseillères :

Bernard Desrochers	Monique Malo	Marc-Olivier Huot-Drouin
Suzanne Hudon	Miguel Dicaire	Victorien Prud'homme

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Christian Pilon

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2026-05-113**

**Adoption d'une directive interne relative à l'application de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français et dépôt des rapports 2023-2024-2025**

CONSIDÉRANT que la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* consacre le français comme seule langue officielle et langue commune du Québec et impose à l'Administration publique un devoir d'exemplarité dans son utilisation ;

CONSIDÉRANT que la Loi prévoit que les organismes municipaux doivent adopter une directive interne précisant les situations où l'usage d'une autre langue que le français peut être autorisé, conformément aux exceptions prévues à la Charte de la langue française ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit transmettre cette directive au ministère responsable de la Langue française dans les délais prescrits par la Politique linguistique de l'État (PLE) ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Madame la conseillère Suzanne Hudon

1. Adoption de la directive

QUE la Municipalité adopte la *Directive interne relative à l'utilisation du français et aux exceptions permises* conformément aux exigences de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français.

2. Principes directeurs

QUE la Municipalité réaffirme que :

- Le français est la langue normale et obligatoire de ses communications internes et externes;
- Toute communication écrite ou orale avec les citoyens, entreprises et organismes établis au Québec doit se faire en français, sauf exceptions prévues par la Loi;
- L'usage d'une autre langue doit être exceptionnel, justifié et documenté.

3. Situations où une autre langue peut être utilisée

Conformément aux exceptions prévues à la Charte de la langue française, la Municipalité peut utiliser une autre langue lorsque :

- La communication est destinée exclusivement à une personne morale dont le siège ou l'établissement est situé à l'extérieur du Québec (CLF art. 16) ;
- La situation exige une communication dans une autre langue pour des raisons de sécurité, de santé publique ou de relations internationales;
- Un fournisseur situé hors Québec ne peut raisonnablement communiquer en français, après vérification préalable.

#### 4. Mesures internes obligatoires

QUE le personnel municipal :

- Vérifie systématiquement si un interlocuteur hors Québec peut communiquer en français;
- Documente toute utilisation d'une autre langue dans un registre interne;
- Utilise des modèles de documents rédigés en français pour toutes communications destinées au public.

#### 5. Transmission au ministère

QUE la présente résolution et la directive adoptée soient transmises au ministère responsable de la Langue française avant la date limite prescrite.

#### 6. Entrée en vigueur

La présente résolution entre en vigueur dès son adoption.

Note : Monsieur Christian Pilon, Maire, demande si l'adoption de la présente résolution est unanime.

**Adoptée à l'unanimité des conseiller(ère)s présent(e)s.**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le 12 mai 2026

  
Marie-Pier Lalonde Girard  
Directrice générale et greffière-trésorière